BURKINA FASO

LA PATRIE OU LA MORT, NOUS VAINCRONS !

ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

IVe REPUBLIQUE
PREMIERE LEGISLATURE

LOI N° 10/97/ADP
portant création, composition et attributions d'une Commission Nationale d'Organisation des Elections (C.N.O.E.)

L'ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

VU la Constitution ;
VU la Résolution n°01/92/ADP du 17 Juin 1992, portant validation du mandat des Députés.

A délibéré en sa séance du 12 février 1997
et adopté la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I - CREATION

ARTICLE 1er : *Il est créé une Commission Nationale d'Organisation des Elections (CNOE) jouissant d'une autonomie d'organisation et de fonctionnement.*

ARTICLE 2 : *La Commission Nationale d'Organisation des Elections a pour missions : l'organisation et la supervision des opérations électorales.*

ARTICLE 3 : *La commission Nationale d'Organisation des Elections est gestionnaire des crédits qui lui sont délégués dans le cadre de ses missions.*

CHAPITRE II : COMPOSITION

ARTICLE 4 : *La Commission Nationale d'Organisation des Elections est composée de membres désignés par leurs structures d'origine pour leur probité, leur moralité et leur sens patriotique.*

Ils ne sont pas éligibles.

Ils se répartissent ainsi qu'il suit :
- *cinq (5) représentants de la majorité gouvernementale ;*
- *cinq (5) représentants de l'opposition ;*
- *trois (3) représentants des communautés religieuses ;*
- *trois (3) représentants des communautés coutumières ;*
- *un (1) représentant de chaque centrale syndicale ;*
- *deux (2) représentants des associations de défense des droits de l'homme et des libertés ;*
- *un (1) représentant du Barreau ;*
- *deux (2) représentants du Ministère chargé de l'Administration du Territoire et de la Sécurité ;*
- *un (1) représentant du Ministère chargé de la Défense ;*
- *un (1) représentant du Ministère chargé de la Justice ;*
- *un (1) représentant du Ministère chargé de l'Information ;*
- *un (1) représentant du Ministère chargé des Affaires Etrangères ;*
- *un (1) représentant de la Cour Suprême.*

ARTICLE 5 *: La Commission Nationale d'Organisation des Elections est administrée par un bureau composé ainsi qu'il suit :*

- un (1) Président ;
- un (1) Vice-Président ;
- un (1) Secrétaire Permanent ;
-un (1) Secrétaire Permanent Adjoint.

ARTICLE 6 *: Le Président, le Vice-Président et les Présidents des sous-commissions sont élus au scrutin secret au sein de la Commission par ses membres.*

Le Président est élu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité simple au second tour. Il ne peut être issu de la représentation des formations politiques.

Le Vice-Président et les Présidents des sous-commissions sont élus à la majorité simple.

ARTICLE 7 *: Le Président de la Commission Nationale d'Organisation des Elections élu, est nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il est ordonnateur des crédits alloués à la Commission. Il lui est affecté un comptable soumis au contrôle de la Chambre des Comptes.*

ARTICLE 8 *: Le Secrétaire Permanent et le Secrétaire Permanent Adjoint de la Commission Nationale d'Organisation des Elections, choisis dans le corps des Administrateurs Civils, sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Administration du Territoire.*

Ils ne peuvent être ni membres dirigeants d'un parti politique, ni éligibles.

CHAPITRE III. ATTRIBUTIONS

ARTICLE 9 *: La Commission Nationale d'Organisation des Elections qui se réunit sur convocation de son Président a les attributions suivantes :*

- le recensement et l'estimation des coûts du matériel et de tous frais inhérents à la réalisation des opérations électorales ;

- l'acquisition et la ventilation du matériel et des fournitures diverses nécessaires aux opérations de vote ;

- la remise dans les délais de spécimens de bulletins de vote et d'affiches publicitaires aux candidats et partis politiques prenant part aux scrutins en vue des campagnes électorales ;

- la gestion des fonds et des moyens mis à la disposition de la Commission Nationale d'Organisation des Elections ;

- la formation du personnel chargé des scrutins ;

- l'accueil d'observateurs et la prise de toutes mesures pour

faciliter leur mission sur le terrain lors des scrutins ;

- la facilitation du contrôle des scrutins par les structures compétentes (Cour Suprême - partis politiques) ;

- la sécurité des scrutins ;

- le transport et le transfert des résultats des scrutins à la Commission Nationale d'Organisation des Elections en vue de leur centralisation et publication à titre provisoire ;

- l'organisation du transport et du transfert direct des résultats des scrutins à la Cour Suprême ;

- la prise de toute initiative et disposition concourant au bon déroulement des opérations électorales.

CHAPITRE IV. FONCTIONNEMENT

ARTICLE 10 : *L'organisation et le fonctionnement de la Commission Nationale d'Organisation des Elections seront précisés par Arrêté de son Président après délibération de ses membres.*

CHAPITRE V. DEMEMBREMENTS DE LA COMMISSION NATIONALE D'ORGANISATION DES ELECTIONS

SECTION I : - Des commissions provinciales

ARTICLE 11 : *Il est créé dans chaque province du Burkina Faso, une Commission Provinciale d'Organisation des Elections (C.P.O.E.).*

ARTICLE 12 : *La Commission Provinciale d'Organisation des Elections se compose comme suit :*

- *trois (3) représentants de la majorité gouvernementale ;*
- *trois (3) représentants de l'opposition ;*
- *un (1) représentant des associations de défense des droits de l'homme et des libertés ;*
- *un (1) représentant des communautés religieuses ;*
- *un (1) représentant des communautés coutumières ;*
- *un (1) représentant des organisations syndicales ;*
- *deux (2) représentants du Ministère chargé de l'Administration du Territoire et de la Sécurité ;*
- *un (1) représentant du Ministère chargé de la Défense.*

Les membres de la Commission Provinciale d'Organisation des Elections sont désignés par leurs structures d'origine pour leur probité, leur moralité et leur sens patriotique.

ARTICLE 13 *: La Commission Provinciale d'Organisation des Elections est présidée par une personnalité de la province nommée par le Président de la Commission Nationale pour son honnêteté, sa probité, son intégrité et sa compétence.*

Le président de la Commission Provinciale d'Organisation des Elections est assisté d'un Vice-Président et d'un Rapporteur désignés par la Commission Provinciale.

ARTICLE 14 *: Le Président, le Vice-Président et le Rapporteur de la Commission Provinciale sont électeurs et non éligibles.*

SECTION II : - Des commissions départementales et communales

ARTICLE 15 *: Il est créé dans chaque Département ou Commune du Burkina Faso, une Commission Départementale d'Organisation des Elections (C.D.O.E) ou une Commission Communale d'Organisation des Elections (C.C.O.E.).*

Les Présidents des Commissions Départementales ou Communales sont nommés par le Président de la Commission Provinciale d'Organisation des Elections.

ARTICLE 16 *: La Commission Départementale ou Communale qui se réunit sur convocation de son Président, est mise en place par décision de celui-ci. Elle reflète dans la mesure du possible la composition de la Commission Provinciale d'Organisation des Elections.*

L'organisation du travail au sein de la Commission Départementale ou Communale est faite par note de son Président après délibération de la Commission.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 *: Le Président de la Commission Nationale d'Organisation des Elections a rang de Président d'institution.*

Le Secrétaire Permanent a rang de Conseiller Technique de Ministre.

ARTICLE 18 : *Les frais occasionnés par les différentes missions commandées par la Commission Nationale d'Organisation des Elections sont pris en charge selon les modalités définies par elle.*

ARTICLE 19 *: Le Président de la Commission Nationale d'Organisation des Elections peut requérir les membres de ladite Commission pour nécessité de service. Le membre requis conserve dans sa structure d'origine, les traitements et avantages acquis conformément aux textes en vigueur.*

ARTICLE 20 *: Avant leur entrée en fonction, les membres de la Commission Nationale d'Organisation des Elections et ceux des Commissions Provinciales, Départementales et Communales, prêtent serment devant les juridictions compétentes.*

ARTICLE 21 *: La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera exécutée comme loi de l'Etat.*

Ainsi fait et délibéré en séance publique à

Ouagadougou, le 12 février 1997

Le Secrétaire de Séance

Larba Prosper YAMEOGO

Le Président

Dr Bongnessan Arsène YE